

Sommaire

1. Contexte	7
1.1. Cadre légal.....	7
1.2. Le programme Interreg Sudoe.....	7
1.3. Contribution des projets au programme de coopération Sudoe.....	8
1.3.1 Les indicateurs du programme.....	9
1.3.2 Définition des termes.....	10
2. Priorités ouvertes	12
3. Espace géographique	14
4. Aide FEDER disponible	15
5. Les bénéficiaires potentiels (voir également fiche 4 du guide Sudoe)	16
5.1. La nature juridique des bénéficiaires.....	16
5.2. Limitation du nombre de participation des entités dans les candidatures.....	16
6. Calendrier du deuxième appel à projets	17
7. Les pré-requis des candidatures	18
7.1. Les pré-requis généraux des candidatures attendues.....	18
7.2. Principes horizontaux et développement durable.....	18
8. Le cycle d’instruction des candidatures	22
8.1. Vérification du respect du nombre maximum de candidatures par entités.....	22
8.2. Vérification des conditions de participation de la candidature.....	22
8.3 Examen des critères d’évaluation (évaluation qualitative).....	23
8.4 Étapes postérieures à l’instruction des candidatures.....	23
9. Les conditions de participation des projets	26
9.1 Critères d’éligibilité des projets.....	26
9.2 Critère d’admissibilité administrative 1ère phase :.....	26
9.3 Critère d’admissibilité administrative 2 ^{nde} phase :.....	27
10. Détail des critères d’éligibilité par objectif spécifique	29
10.1. Priorité 1 : Préserver le capital naturel et renforcer l’adaptation au changement climatique du SUDOE.....	29

10.1.1. Objectif spécifique RSO2.4 : Favoriser l’adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes	29
10.1.2. Objectif spécifique RSO2.5. Favoriser l’accès à l’eau et une gestion durable de l’eau...	30
10.1.3. Objectif spécifique RSO2.7. Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution.....	31
10.2. Priorité 2 : Promouvoir la cohésion sociale et l’équilibre territorial et démographique du SUDOE à travers l’innovation et la transformation des secteurs productifs.....	31
10.2.1. Objectif spécifique RSO1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d’innovation ainsi que l’utilisation des technologies de pointe	31
10.2.2. Objectif spécifique : RSO1.4. Développer des compétences en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition industrielle et l’esprit d’entreprise.....	32
10.3. Priorité 3 : Promouvoir la cohésion sociale et l’équilibre territorial et démographique du SUDOE à travers l’innovation sociale, la valorisation du patrimoine et les services.....	33
10.3.1. Objectif spécifique : RSO4.1. Améliorer l’efficacité et le caractère inclusif des marchés du travail ainsi que l’accès à un emploi de qualité grâce au développement des infrastructures en matière sociale et à la promotion de l’économie sociale	33
10.3.2 Objectif spécifique RSO4.5. Garantir l’égalité d’accès aux soins de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, et promouvoir le passage d’une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité	34
10.3.3. Objectif spécifique : RSO4.6. Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l’inclusion sociale et l’innovation sociale.....	34
11. Le calendrier d’exécution du projet	35
12. Le budget du projet	36
13. Le partenariat du projet (voir fiche 4 du guide Sudoe).....	37
14. Présentation des candidatures et de la documentation (première phase)	37
15. Instruction et sélection des candidatures	38
15.1 Critères d’évaluation première phase	39
15.2 Critères d’évaluation seconde phase.....	40
15.3. Tableau de correspondance entre les critères et les sections des formulaires.....	42
16. Changements entre la première et la seconde phase	48
16.1 Changements dans le partenariat	48
16.2 Changements dans le budget.....	48



16.3 Changements dans le calendrier	48
17. Communication sur la lutte contre la fraude.....	48
18. Pour de plus amples informations	49

DONNÉES ESSENTIELLES

📅 Calendrier de l'appel à projets



📌 Priorités et objectifs spécifiques ouverts et FEDER disponible (en euros)

	1 - Préserver le capital naturel et renforcer l'adaptation au changement climatique du SUDOE.	24,8 millions
2.4. Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes.		9,9 millions
2.5. Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau.		7,5 millions
2.7. Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution.		7,4 millions
	2 - Promouvoir la cohésion sociale et l'équilibre territorial et démographique du SUDOE à travers l'innovation et la transformation des secteurs productifs.	12,2 millions
1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe.		8,9 millions
1.4. Développer des compétences en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition industrielle et l'esprit d'entreprise.		3,3 millions
	3 - Promouvoir la cohésion sociale et l'équilibre territorial et démographique du SUDOE à travers l'innovation sociale, la valorisation du patrimoine et les services.	16,7 millions
4.1. Améliorer l'efficacité et le caractère inclusif des marchés du travail ainsi que l'accès à un emploi de qualité grâce au développement des infrastructures en matière sociale et à la promotion de l'économie sociale.		5,4 millions
4.5. Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité.		7,5 millions
4.6. Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale.		3,8 millions
TOTAL		53,7 millions

📌 Bénéficiaires potentiels (voir points 3 et 5 de ce document et fiche 4 du guide Sudoe pour plus de précisions)

Tous les organismes publics, privés avec ou sans but lucratif et entreprises situés dans la zone éligible du programme Sudoe peuvent être bénéficiaires. En fonction des objectifs spécifiques de chaque priorité ouverte au titre de l'appel à projets, certains types d'acteurs doivent être obligatoirement présents dans le partenariat des candidatures.

Une candidature en tant que chef de file et deux candidatures en tant que bénéficiaire (total maximum de 3 propositions par entité), seront acceptées par entité dans le cadre de cet appel à projets (voir le point 5.2 pour de plus amples précisions).

📌 Mode de présentation des candidatures

Les candidatures devront être présentées exclusivement via eSudoe2127 selon les modèles de formulaires et annexes établis à cet effet. Les candidatures devront être présentées dans les langues de tous les bénéficiaires participants (espagnol, français, portugais).

Dans les deux phases, le chef de file devra obligatoirement joindre une déclaration responsable et d'engagement. Ce document devra être signé par le responsable légal de l'entité (ou une autre personne disposant d'une délégation de signature). Dans un souci de dématérialisation, il est recommandé de signer ce document avec une signature électronique rattachée à la fonction du signataire ou à l'entité concernée. Dans le cas contraire, si le document est signé par une signature manuscrite, la version originale en papier devra être envoyée au secrétariat conjoint.

📌 Sélection des candidatures

Les candidatures seront soumises à une procédure de sélection en deux phases, revêtant toutes deux un caractère compétitif. L'analyse sera réalisée sur la base des critères d'admissibilité, des critères d'éligibilité et des critères de sélection établis par le programme.

Toutes les conditions du deuxième appel à projets sont détaillées dans les pages suivantes.

1. Contexte

1.1. Cadre légal

Le programme de coopération territoriale Interreg VI-B Europe du Sud-ouest (programme Interreg Sudoe) est un programme de coopération transnationale entre les quatre États de cette zone géographique (l'Espagne, la France, le Portugal et la Principauté d'Andorre). Le programme Interreg Sudoe bénéficie du soutien de l'Union européenne au travers du Fonds européen de développement régional (FEDER), à hauteur de 125.237.199 euros.

Ce programme cofinancé par le FEDER est mis en œuvre conformément aux règlements (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil, du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion et le règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 sur la Coopération Territoriale Européenne et (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes aux Fonds.

1.2. Le programme Interreg Sudoe

Le programme Interreg Sudoe 2021-2027 vise à répondre aux principaux défis de l'espace Sud-ouest européen, à savoir :

- 📌 Le SUDOE est un territoire périphérique : l'espace Sudoe est situé à la périphérie sud de l'Union européenne qui implique une plus forte exposition au changement climatique que les territoires européens situés plus au nord, les effets se produisant plus tôt et avec une plus grande intensité (par exemple, l'impact de la hausse des températures, de l'érosion, des inondations ou des incendies).
- 📌 Le SUDOE est une zone éminemment intérieure : la zone Sudoe est située entre deux bassins maritimes, Méditerranéen et Atlantique, qui disposent de programmes dédiés agissant sur les questions maritimes. Le programme Interreg VI-B Sudoe vise préférentiellement les territoires intérieurs, notamment ruraux. Les questions côtières seront abordées en recherchant les complémentarités et les synergies entre les zones intérieures et le littoral.
- 📌 Les défis démographiques (dépeuplement des zones rurales, concentration dans les zones côtières et dans les (quelques) grandes villes de l'intérieur (déséquilibre territorial, social et économique) et le vieillissement (critique dans le monde rural) sont une des caractéristiques inhérentes au Sudoe. La conjonction des enjeux liés à un environnement rural, au dépeuplement et au vieillissement a un impact sur les défis de revitalisation territoriale, sociale et économique des zones intérieures.
- 📌 Les relations entre les villes et les campagnes et le développement des zones rurales sur la base de leurs ressources endogènes. La crise sanitaire de la Covid-19 a permis de mettre en valeur les atouts et les capacités du monde rural et sa complémentarité avec le milieu urbain.
- 📌 Le capital naturel du Sudoe est sans aucun doute sa principale force, et constitue une base de développement et de qualité de vie dans les zones rurales et urbaines. La biodiversité, les écosystèmes, les espèces indigènes, la présence d'animaux migrateurs (notamment dans les zones humides), la qualité et l'étendue de sa zone forestière (zone de biodiversité et de captation des gaz à effet de serre (GES), la richesse des microclimats intérieurs, les zones

protégées et la connectivité du réseau Natura2000, etc. représentent des éléments de force et de durabilité de la zone Sudoe.

Ces caractéristiques de l'identité du Sud-ouest européen conduisent à deux grandes orientations stratégiques qui structurent le programme :

Orientation stratégique 1

Préserver le capital naturel et renforcer l'adaptation au changement climatique dans le Sudoe.

Orientation stratégique 2

Renforcer la cohésion sociale et l'équilibre territorial et démographique du Sudoe par l'innovation et le développement endogène.

Ces orientations stratégiques sont ensuite déclinées en priorités, qui sont associées à différents objectifs politiques, lesquels sont ventilés en objectifs spécifiques dans lesquels les candidatures de projet doivent s'insérer grâce à un ensemble de typologies d'actions.

1.3. Contribution des projets au programme de coopération Sudoe

Il est vivement recommandé de consulter le programme de coopération du programme Interreg SUDOE disponible sur le site Internet (www.interreg-sudoe.eu) ainsi que le point 1 de la fiche 4 du guide dans lequel la logique d'intervention est présentée.

Les candidatures devront clairement s'inscrire dans la logique d'intervention du programme et devront contribuer aux objectifs spécifiques de chaque priorité ouverte pour cet appel à projets. De cette façon, les réalisations des projets devront contribuer aux indicateurs de réalisation du programme et les résultats des projets devront contribuer aux indicateurs de résultats du programme.

La pérennité des résultats obtenus fera l'objet d'une attention particulière lors de la phase d'instruction, en particulier le degré d'application des réalisations dans les politiques publiques. Les projets devront avoir un impact sur l'amélioration des différents programmes et schémas nationaux ou régionaux.

Afin de répondre à toutes ces conditions, la composition du partenariat sera déterminante. Pour cette raison, les partenariats devront être composés d'organismes experts dans le secteur ou la thématique du projet, en regroupant tous les acteurs qui permettent de constituer la totalité de la chaîne de valeur, de la recherche jusqu'à la mise en œuvre sur le marché ou au sein des politiques publiques.

1.3.1 Les indicateurs du programme

Durant leur exécution, les projets contribueront aux indicateurs du programme suivants :

Type d'indicateur	ID	Indicateur de réalisation	Type d'indicateur	ID	Indicateur de résultat
Réalisation	RCO 83	Stratégies et plans d'action élaborés conjointement	Résultat	RCR 79	Stratégies et plans d'action communs adoptés par des organisations
			Résultat	INTERACT	Organisations dont la capacité institutionnelle a augmenté grâce à leur participation à des activités de coopération par-delà les frontières
Réalisation	RCO 84	Actions pilotes élaborées conjointement et mises en œuvre dans le contexte de projets	Résultat	RCR 104	Solutions adoptées ou développées par des organisations
			Résultat	INTERACT	Organisations dont la capacité institutionnelle a augmenté grâce à leur participation à des activités de coopération par-delà les frontières
Réalisation	RCO 116	Solutions élaborées conjointement	Résultat	RCR 104	Solutions adoptées ou développées par des organisations
Réalisation	RCO 87	Organisations qui coopèrent par-delà les frontières	Résultat	INTERACT	Organisations dont la capacité institutionnelle a augmenté grâce à leur participation à des activités de coopération par-delà les frontières

Ainsi il est attendu que les projets développent conjointement des stratégies et plans d'action pour *in fine* que des organisations (partenaires ou bénéficiaires ultimes) adoptent ces stratégies et les appliquent à court et moyen terme.

Dans la même logique, il est attendu que les projets mettent en œuvre des actions pilotes pour *in fine* que des organisations (partenaires ou bénéficiaires ultimes) adoptent, appliquent ou amplifient les solutions testées ou valorisées via ces actions pilotes.

Enfin, il est attendu des projets qu'ils permettent d'accroître les capacités des organismes (partenaires, bénéficiaires ultimes) ayant participé aux activités du projet.

En effet, pour fixer les objectifs à atteindre dans le cadre du cadre de performance, le postulat de départ du programme est que chaque projet doit permettre à minima :

- 📌 De développer une stratégie commune et que la moitié des projets développe un plan d'action visant à mettre en œuvre cette stratégie
- 📌 D'adopter / appliquer cette stratégie ou plan d'action par au moins un organisme
- 📌 De mettre en place une action pilote par projet

- 📌 D'adopter / appliquer une ou plusieurs solutions expérimentées via l'action pilote par au moins un organisme
- 📌 D'accroître les capacités d'au moins deux organismes d'au moins deux pays participant

Durant les différentes étapes de suivi du projet, un travail de vérification approfondie des valeurs présentées par les projets sera opéré. Il consistera à vérifier la réalité des données présentées sur la base des justificatifs probants fournis pour justifier l'adoption et l'exploitation des stratégies, plans d'actions, solutions développées par les projets ou pour confirmer l'amélioration des compétences des organismes partenaires. Ce travail fait partie intégrante du suivi des projets réalisé par le secrétariat conjoint et de l'accompagnement des bénéficiaires dans la réalisation de leur projet.

La fiche 4 du guide Sudoe revient plus en détail et par objectif spécifique sur les indicateurs du programme.

1.3.2 Définition des termes

La définition des termes constituant les indicateurs auxquels les projets doivent contribuer est détaillée ci-dessous :

- 📌 **Stratégie** : Une stratégie vise à établir une méthode ciblée pour atteindre un objectif dans un domaine spécifique. Elle comprend un ensemble de documents et plans décrivant et fixant des objectifs à atteindre ou une vision à long terme. Les stratégies doivent être élaborées conjointement par les partenaires et finalisées avant la fin du projet, et adoptées par au moins une organisation au cours du projet ou dans l'année qui suit son achèvement.
- 📌 **Plan d'action** : Un plan d'action traduit en actions une stratégie existante élaborée conjointement. Il décrit en détail les actions nécessaires pour atteindre un objectif à long terme en indiquant le calendrier, les actions, les responsabilités et tâches des partenaires, les moyens. Les plans d'action doivent être élaborés conjointement par les partenaires, finalisés avant la fin du projet, et adoptés pour être mis en œuvre par au moins une organisation au cours du projet ou dans l'année qui suit son achèvement.
- 📌 **Action pilote** : Une action pilote doit être comprise comme une mise en œuvre concrète de nouveaux dispositifs (par exemple des services, des équipements, des outils, des méthodes ou des approches). Le caractère expérimental et démonstratif est essentiel pour une action pilote (ou des investissements pilotes, le cas échéant) qui vise à tester, évaluer et/ou démontrer la faisabilité et l'efficacité d'un dispositif. Par conséquent, il s'agit soit de tester des solutions innovantes, soit de démontrer l'application de solutions existantes à un certain territoire/secteur. Les résultats et les pratiques des actions pilotes doivent être exploités et transférés à d'autres institutions et territoires. Une action pilote est limitée dans sa portée (zone, durée, échelle, etc.) et doit être sans précédent dans un environnement comparable. L'action pilote doit être développée de façon conjointe et/ou exploitée par plusieurs partenaires de pays différents. Elle doit être finalisée au cours de la mise en œuvre du projet suffisamment tôt pour permettre d'exploiter et d'évaluer le caractère démonstratif au cours du projet.

- Solution** : les solutions peuvent être définies comme des méthodologies, des études, des outils, des technologies, des services, des processus et des accords de partenariat/coopération :
- Développées conjointement : par la participation d'organisations d'au moins 3 pays participant au programme ou issue d'un transfert de compétence réalisé dans le cadre du projet.
 - Facilement transférables à d'autres territoires du programme : la solution doit inclure les actions nécessaires pour qu'elle soit adoptée ou mise à l'échelle.

Pour être comptabilisée dans cet indicateur, la solution doit avoir été adoptée ou mise à l'échelle par une organisation donnée pendant la mise en œuvre du projet ou dans l'année qui suit son achèvement. La mise à l'échelle fait référence à la mise à niveau/amélioration de la solution, ou à l'extension du champ d'application de la solution, par exemple du niveau local au niveau régional ou du niveau technique au niveau politique.

Les solutions ciblées doivent contribuer aux objectifs du projet et faire référence aux actions dans lesquelles est encadré le projet au sein de l'objectif spécifique correspondant du Programme.

- Par le terme « **adopté** », il est attendu que les organisations bénéficiaires (partenaires et ultimes) soient en capacité d'apporter des justificatifs de l'appropriation et de l'utilisation des stratégies, plans d'action, solution au sein de leur service ou direction opérationnelle.

- Capacité améliorée** : par ce terme on indique qu'une organisation (interne ou externe au partenariat) a vu sa capacité d'action et/ou d'analyse, ses compétences, savoir-faire, qualifications et ressources internes améliorées grâce aux actions menées par le projet : les solutions adoptées, formations suivies, les outils et méthodologies développées, etc. Les organisations doivent constater que leurs capacités sont améliorées au cours du projet ou dans l'année qui suit son achèvement.

Exemple :

Un projet présentant un partenariat de 10 bénéficiaires prévoit la réalisation d'une stratégie et d'un pilote visant à tester deux méthodologies différentes sur 3 territoires. Il prévoit que cette stratégie fasse l'objet d'une adoption par deux organisations différentes, et que chaque méthodologie soit adoptée par au moins une organisation (pouvant être la même pour chaque méthodologie).

Ce projet devrait prévoir les indicateurs de la manière suivante :

Type d'indicateur	ID	Indicateur de réalisation	Valeur cible
Réalisation	RCO 83	Stratégies et plans d'action élaborés conjointement	1
Réalisation	RCO 84	Actions pilotes élaborées conjointement et mises en œuvre dans le contexte de projets	2

Le projet prévoit en effet l'obtention d'une stratégie et l'expérimentation de deux méthodologies via les pilotes. Il est important de noter que, concernant les pilotes, la valeur cible à considérer est celle correspondante au nombre de solution(s) testée(s), dans ce cas 2, et non le nombre de territoire sur lesquels elle(s) seront testée(s).

Type d'indicateur	ID	Indicateur de résultat	Valeur cible
Résultat	RCR 79	Stratégies et plans d'action communs adoptés par des organisations	2
Résultat	INTERACT	Organisations dont la capacité institutionnelle a augmenté grâce à leur participation à des activités de coopération par-delà les frontières	10
Résultat	RCR 104	Solutions adoptées ou développées par des organisations	2

L'adoption de la stratégie par 2 organisations différentes a pour conséquence que la valeur cible est de 2 pour l'indicateur de résultat RCR79.

Sur l'indicateur INTERACT, l'option choisie par le projet est de considérer que tous les bénéficiaires du projet vont voir leur capacité institutionnelle augmentées grâce à leur participation au projet et justifie la valeur cible de 10.

Pour l'indicateur RCR 104, l'adoption (même par une même organisation) de chaque solution doit être comptabilisée et justifie donc la valeur cible de 2. La situation aurait été la même si le projet avait prévu de tester seulement une solution et que celle-ci devait être adoptée par 2 organisations différentes.

2. Priorités ouvertes

Trois priorités du programme sont ouvertes dans le cadre de cet appel à projets, parmi lesquelles 8 objectifs spécifiques :

**Priorité 1 - Préserver le capital naturel et renforcer l'adaptation au changement climatique du SUDOE.**

Objectif spécifique 2.4 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes.

Objectif spécifique 2.5. Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau.

Objectif spécifique : 2.7. Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution.

**Priorité 2 - Promouvoir la cohésion sociale et l'équilibre territorial et démographique du SUDOE à travers l'innovation et la transformation des secteurs productifs**

Objectif spécifique 1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe.

Objectif spécifique 1.4. Développer des compétences en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition industrielle et l'esprit d'entreprise.

**Priorité 3 - Promouvoir la cohésion sociale et l'équilibre territorial et démographique du SUDOE à travers l'innovation sociale, la valorisation du patrimoine et les services.**

Objectif spécifique 4.1. Améliorer l'efficacité et le caractère inclusif des marchés du travail ainsi que l'accès à un emploi de qualité grâce au développement des infrastructures en matière sociale et à la promotion de l'économie sociale.

Objectif spécifique 4.5. Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité.

Objectif spécifique 4.6. Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale.

Les candidatures présentées dans cet appel à projets doivent respecter les critères d'éligibilité fixés pour chaque objectif spécifique des trois priorités ouvertes, détaillées au point 10 du présent document.

3. Espace géographique

Le territoire éligible du programme Interreg Sudoe est constitué par les régions et villes autonomes des trois États membres (l'Espagne, la France, le Portugal,) et un pays tiers (Principauté de l'Andorre*) suivantes :



* Bien que la Principauté d'Andorre appartienne au territoire éligible du programme Interreg Sudoe, les organismes de ce territoire qui prendront part à des projets Sudoe ne pourront pas recevoir d'aide FEDER.

En règle générale, les structures localisées hors du territoire du Sudoe ne pourront pas être bénéficiaires du programme.

Tenant compte de l'éligibilité partielle du territoire des Etats-Membres participants au programme, des exceptions à cette règle pourront toutefois être observées. Ces exceptions peuvent concerner uniquement les structures/organisations localisées dans un des Etats-Membres participant au programme SUDOE et ce sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

- 📌 le bénéficiaire potentiel est une administration ou une agence publique compétente sur l'ensemble du territoire national ou sur l'ensemble du territoire d'une des régions incluses dans le territoire du programme ;
ou
- 📌 le bénéficiaire est un opérateur public national disposant d'un établissement situé sur le territoire du SUDOE ;
ou
- 📌 le bénéficiaire potentiel est un réseau national dont sont membres des organismes publics ou des organismes privés à but non lucratif établis sur le territoire du programme ;

Dans tous les cas de figure, les activités et les résultats des projets devront être au bénéfice direct du territoire du programme.

L'ensemble de ces conditions devra être explicité dans la section appropriée du dossier de candidature (partie C).

4. Aide FEDER disponible

L'aide FEDER disponible pour ce deuxième appel à projets s'élève à 53,7millions d'euros pour l'ensemble des trois priorités.

Ces montants peuvent être abondés des éventuels reliquats obtenus avant la programmation des projets.

La répartition indicative du FEDER disponible selon les trois priorités se présente de la manière suivante :

- 📌 Priorité 1 : 24,8 millions d'euros
- 📌 Priorité 2 : 12,2 millions d'euros
- 📌 Priorité 3 : 16,7 millions d'euros

En aucun cas la participation du FEDER ne pourra dépasser 75% du coût total éligible du projet.

5. Les bénéficiaires potentiels (voir également fiche 4 du guide Sudoe)

5.1. La nature juridique des bénéficiaires

Est considérée comme bénéficiaire toute personne morale de droit public ou privé, ainsi que toute unité économique ou fonctionnelle intégrée à ces dernières et clairement identifiée dans le formulaire de candidature.

Les bénéficiaires du programme Interreg Sudoe doivent être des entités dotées de personnalité juridique, respectant les règles du programme en matière d'éligibilité géographique (point 3 du présent texte) correspondant aux catégories suivantes :

- I. des organismes publics
- II. des organismes de droit public
- III. des entités privées à but non lucratif
- IV. des entités privées à but lucratif et/ou des entreprises *.

Sont considérés comme organismes de droit public, ceux qui remplissent les critères établis dans l'article 2.1.4 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, relative aux marchés publics.

Est donc qualifié d' « organisme de droit public », tout organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a) Il a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- b) Il est doté de la personnalité juridique ; et
- c) Soit il est financé majoritairement par l'État, les autorités régionales ou locales ou par d'autres organismes de droit public, soit sa gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public ;

Les entités andorranes ne peuvent pas être chef de file d'un projet.

* Les entreprises (catégorie IV) ne peuvent pas être chef de file d'un projet.

5.2. Limitation du nombre de participation des entités dans les candidatures

Une seule candidature par entité en tant que chef de file et deux candidatures en tant que bénéficiaire (3 propositions par entité maximum) seront acceptées dans cet appel à projets. Une même entité, si elle ne participe à aucun projet comme chef de file pourra être présente dans 3 projets maximum en tant que bénéficiaire.

Le respect de ce critère est vérifié grâce au numéro NIF pour les entités espagnoles, SIRET pour les entités françaises et NIF/NIPC pour les entités portugaises. Cette règle générale s'applique à toutes

les entités. Toutefois, pour les entités disposant de divisions clairement identifiées dans leur structure organisationnelle existant avant la diffusion de l'appel à projets et démontrables de façon officielle, il est autorisé que chaque division participe à trois propositions maximums tel qu'expliqué ci-dessus. En l'absence de démonstration officielle de l'existence préalable de divisions, les autorités du programme accepteront uniquement la participation à une candidature pour un même NIF, SIRET ou NIF/NIPC.

Lorsqu'il sera constaté qu'une entité participe à plus d'une candidature comme chef de file ou à plus de deux candidatures comme bénéficiaire (même NIF, SIRET ou NIF/NIPC), le secrétariat conjoint pourra demander des documents probants dans l'objectif de vérifier qu'il s'agit effectivement d'une participation de divisions différentes.

Dans le cas où une entité (ou, le cas échéant, une division) participerait, en tant que chef de file à plus d'une candidature, ou à plus de deux en tant que bénéficiaire, le programme n'acceptera la participation de cette entité que dans la/les candidatures qui auront été envoyées en premier par date et heure d'envoi à travers eSudoe2127. L'entité (ou division) sera automatiquement exclue des autres candidatures arrivées ensuite. Il en sera de même dans le cas où une entité ne participerait à aucun projet en tant que chef de file et se présenterait à plus de trois candidatures en tant que bénéficiaire. Cette question est vérifiée de manière indépendante lors de chaque phase de l'appel à projets.

Si l'exclusion de cette entité (ou division) dans ces projets conduit au non-respect d'un ou plusieurs critères d'admissibilité ou d'éligibilité (par exemple : non-représentation de trois États membres du programme, non-respect des types d'entités obligatoires, projet sans chef de file), le projet sera considéré comme non admissible ou inéligible et ne sera donc pas évalué. En effet, selon l'ordre chronologique des vérifications (voir point 8), l'instruction des critères d'admissibilité puis d'éligibilité sera réalisée une fois l'entité exclue de ces projets.

6. Calendrier du deuxième appel à projets

La première phase de cet appel à projets sera ouverte du 26 février 2024 au 31 mai 2024.

L'application eSudoe2127 ne permettra pas l'envoi de candidatures après le 31 mai 2024 à 12 :00 :00 heures, midi, UTC +2, heure de Santander/Espagne Péninsulaire, date et heure limites de cet appel à projets) et ces dernières seront par conséquent considérées comme non admissibles. Il est de la responsabilité du chef de file du projet d'envoyer la proposition dans les délais établis. Les candidatures soumises après la date susmentionnée ne seront pas admissibles.

Nous vous conseillons donc vivement de ne pas attendre le dernier moment pour envoyer le projet via eSudoe2127.

Le calendrier de la seconde phase sera arrêté par le comité de suivi une fois la décision prise sur la liste des lauréats de la première phase de l'appel. Toutefois, il est estimé que le début de la seconde phase pourrait avoir lieu au mois de d'octobre 2024. Ce calendrier pourra varier en fonction du nombre de candidatures reçues lors de la première phase.

7. Les pré-requis des candidatures

7.1. Les pré-requis généraux des candidatures attendues

Le programme Interreg Sudoe vise à soutenir les initiatives qui permettent de fournir des solutions concrètes aux besoins ou problèmes identifiés dans l'espace de coopération. Il est recommandé de prendre connaissance de ce diagnostic dans le programme de coopération.

Par conséquent, de façon générale, pour les 3 priorités ouvertes dans ce deuxième appel à projets, les types de projets attendus doivent répondre obligatoirement aux caractéristiques suivantes :

- 📌 Transnationalité : la pertinence de cette approche doit être claire et être démontrée. Il ne peut pas s'agir d'actions individuelles et locales superposées.
- 📌 Chaîne de valeur : le projet doit impliquer tous les acteurs nécessaires pour avoir un impact réel sur le territoire ou dans le secteur concerné, du développement à l'utilisation finale de la réalisation principale. Chaque bénéficiaire du partenariat doit démontrer sa compétence sur la thématique abordée.
- 📌 Composition du partenariat : le projet sera réalisé par un partenariat composé par des bénéficiaires (qui reçoivent une aide FEDER) et des bénéficiaires associés qui participent au projet sans recevoir d'aide FEDER. Pour ces derniers, il conviendra d'indiquer clairement dans le formulaire de candidature le rôle qu'ils vont tenir dans le projet.
- 📌 Indicateurs : le projet doit contenir des réalisations et résultats qui contribuent clairement et directement aux indicateurs du programme.
- 📌 Transférabilité et pérennité : les projets doivent générer des réalisations transférables à d'autres secteurs ou territoires, et qui se doivent également d'être pérennes dans le temps.
- 📌 Cohérence avec les stratégies territoriales nationales/régionales : le projet doit démontrer que les réalisations prévues coïncident avec ces stratégies. Il ne s'agit pas de se limiter à établir une liste de stratégies existantes, mais de démontrer la relation entre les réalisations du projet et les stratégies territoriales, en expliquant les mesures concrètes qui permettent d'établir ce lien.

Pour plus de détails, il est recommandé de consulter, en particulier, la fiche 4 du Guide Sudoe sur la construction des projets.

7.2. Principes horizontaux et développement durable

Le Programme Interreg Sudoe accorde un rôle important à l'inclusion des principes horizontaux dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, les rapports et l'évaluation des activités des projets.

Tout au long du cycle de vie des projets, les partenaires doivent envisager des actions transversales aux activités des projets, en prenant en compte les principes horizontaux de l'Union Européenne.

Plus précisément, les actions doivent être élaborées, mises en œuvre et rapportées en considérant les suivants principes horizontaux :

- 1) Respecter les droits fondamentaux et se conformer à la Charte des droits fondamentaux de l'UE,
- 2) Assurer la promotion de l'égalité des sexes,
- 3) Prévenir toute forme de discrimination et promouvoir en particulier l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap,

- 4) Promouvoir le développement durable, conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe « ne pas causer de préjudice important » (Do No Significant Harm (DNSH)). Le plein respect de « l'acquis de l'Union » dans le domaine de l'environnement doit être assuré par les projets.

Conformément aux objectifs du Green Deal européen, les activités des projets ne doivent pas nuire de manière significative à l'un des six objectifs environnementaux définis dans le règlement de l'UE sur la taxonomie :

- Atténuation du changement climatique ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- Transition vers une économie circulaire ;
- Contrôle de la pollution ;
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La communication 58/01 de la Commission Européenne précise les actions constituant un préjudice pour chaque objectif :

- "une activité est considérée comme causant un préjudice important à l'atténuation du changement climatique lorsqu'elle génère des émissions importantes de gaz à effet de serre ;
- Une activité est considérée comme causant un préjudice important à l'adaptation au changement climatique lorsqu'elle entraîne une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens ;
- Une activité est considérée comme causant un préjudice important à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines lorsqu'elle est préjudiciable au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, ou au bon état écologique des eaux marines ;
- Une activité est considérée comme causant un préjudice important à l'économie circulaire (y compris la prévention des déchets et le recyclage) lorsqu'elle est caractérisée par une inefficacité significative dans l'utilisation des matières ou dans l'utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles, lorsqu'elle entraîne une augmentation notable de la production, de l'incinération ou de l'élimination de déchets, à l'exception de l'incinération de déchets dangereux non recyclables ou lorsque l'élimination à long terme des déchets peut avoir d'importants effets néfastes à long terme sur l'environnement ;
- Une activité est considérée comme causant un préjudice important à la prévention et à la réduction de la pollution lorsqu'elle entraîne une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol ;
- Une activité est considérée comme causant un préjudice important à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes lorsqu'elle est fortement préjudiciable au

bon état et à la résilience d'écosystèmes ou préjudiciable à l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union ».

Plus de précisions sont apportées concernant l'obligation du respect du DNSH pour les projets encadrés dans plusieurs objectifs spécifiques du programme Sudoe 2021-2027 dans la résolution n°18452 publiée dans le Boletín Oficial del Estado espagnol. Cette résolution a été émise par le *Ministerio para la Transición Ecológica y el Reto Demográfico*, au terme de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique du programme Interreg Sudoe 2021-2027.

Cette résolution, disponible sur le site Internet du programme Sudoe, précise certaines conditions pour les projets présentés dans les objectifs spécifiques suivants :

- OS 2.4 : Pour les opérations impliquant des actions physiques sur le terrain, liées à la gestion des risques d'inondation, afin d'être considérées comme ne causant pas de préjudice significatif à l'objectif 3. « Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines », la compatibilité totale de l'opération avec les objectifs environnementaux de la directive-cadre sur l'eau pour les masses d'eau et les zones protégées concernées doit être démontrée. En particulier, les opérations ne doivent pas entraîner une détérioration de l'état ou empêcher la réalisation des objectifs environnementaux des masses d'eau et des zones protégées concernées, y compris les opérations entraînant une perte de continuité longitudinale dans les masses d'eau de type fluvial.
- OS 2.5 : Pour les opérations impliquant des actions physiques sur le terrain qui entraînent une augmentation nette de la pression de prélèvement (variation des prélèvements - variation des retours), afin d'être considérées comme ne causant pas de préjudice significatif à l'objectif 3. « Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines », la compatibilité totale de l'opération avec les objectifs environnementaux de la directive-cadre sur l'eau pour les masses d'eau et les zones protégées concernées doit être démontrée. En particulier, les opérations qui augmentent la pression nette de prélèvement sur les masses d'eau ou les zones protégées qui n'atteignent pas à l'origine leurs objectifs environnementaux et qui sont soumises à une pression de prélèvement importante ne sont pas possibles. Pour les opérations impliquant des actions physiques sur le terrain qui entraînent une augmentation nette de la pression de prélèvement (variation des prélèvements - variation des retours), afin d'être considérées comme ne causant pas de préjudice significatif à l'objectif 2 « Adaptation au changement climatique », il doit être démontré que l'effet sur la pression de prélèvement, ainsi que toute réduction de la ressource attendue en raison du changement climatique, n'est pas susceptible de compromettre à moyen et à long terme la réalisation des objectifs environnementaux des masses d'eau et des zones protégées concernées. En particulier, dans les bassins hydrographiques, les systèmes d'exploitation ou les masses d'eau où l'on s'attend à une réduction de la ressource en eau en raison du changement climatique et où l'indice d'exploitation de l'eau WEI+ est supérieur à 40 %, les opérations impliquant une augmentation nette de la pression de prélèvement ne sont pas possibles.
- OS 2.7 : Les opérations de valorisation de la biomasse extraite de terrains forestiers sont tenues de fournir une carte indiquant la zone géographique et les types de végétation, y

compris, le cas échéant, les types d'habitats d'intérêt communautaire, dont il est prévu d'extraire la biomasse, ainsi que la manière dont il est prévu de procéder à cette extraction. Pour être considérées comme ne causant pas de dommages significatifs à l'objectif 6 « protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes », il doit être démontré qu'elles ne portent pas atteinte ou n'empêchent pas le maintien des habitats d'intérêt communautaire concernés dans un état de conservation favorable. En particulier, les opérations qui affectent négativement l'étendue, la composition, la structure ou le fonctionnement écologique d'un habitat d'intérêt communautaire en empêchant son état de conservation à l'échelle de la zone concernée d'être favorable ne sont pas possibles.

- OS 4.6 : Les opérations relevant de cet objectif spécifique qui impliquent une augmentation directe de la pression touristique sur l'environnement naturel terrestre ou marin devront préciser géographiquement leur portée territoriale. Pour celles qui impliquent une augmentation directe de la pression touristique sur les espaces naturels protégés de tout type, y compris les zones du réseau Natura 2000, pour être considérées comme ne causant pas de dommages significatifs à l'objectif 6. « Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes », leur compatibilité avec la réglementation des usages dans la zone contenant leur instrument de gestion doit être accréditée ou, à défaut, elles doivent avoir l'accord exprès de leur administration de gestion.

Un projet ne respectant pas ce principe du DNSH ne pourra pas être programmé dans le cadre du programme.

Les candidats doivent décrire précisément dans leur candidature (point B.9.5 du formulaire de candidature de la seconde phase) la manière dont ils prennent en compte et promeuvent les principes horizontaux mentionnés ci-dessus dans leurs activités et mentionner les actions spécifiques prévues en référence à ces principes.

Lors de l'évaluation des candidatures, il est tenu compte de l'adhésion du projet aux principes et objectifs du développement durable, aux principes horizontaux et à la qualité des actions spécifiques envisagées. Les projets approuvés feront régulièrement rapport au Programme de leurs réalisations. Les mesures prévues par les projets en lien avec les principes horizontaux feront l'objet d'un suivi supplémentaire par le Programme.

Tous les partenaires de projet qui coopèrent dans le cadre d'un projet au sein du programme doivent se conformer à l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, ainsi qu'aux stratégies nationales de développement durable.

Les partenaires sont invités à évaluer les effets préjudiciables potentiels de leurs actions et à éviter de proposer des actions ayant un impact significatif sur l'environnement et le climat, ou des actions ayant un impact sur le bien-être des citoyens. La contribution aux solutions basées sur la nature, l'atténuation et la neutralité climatique ainsi que la solidarité sociale sont encouragées.

8. Le cycle d'instruction des candidatures

L'instruction des dossiers de candidature est effectuée en plusieurs temps par les autorités nationales de chaque État membre et le secrétariat conjoint. Elle se termine par l'évaluation qualitative des candidatures de projet, conformément aux critères d'évaluation. Toutefois, seuls les projets qui remplissent toutes les conditions de participation seront soumis à une évaluation qualitative.

Ainsi, l'analyse des candidatures sera réalisée dans l'ordre suivant :

8.1. Vérification du respect du nombre maximum de candidatures par entités

Avant toute chose, le secrétariat conjoint vérifiera qu'aucune entité n'est présente dans un nombre de candidatures supérieur à ce qui est autorisé par cet appel à projets (voir point 5 plus haut). Si l'application de la procédure prévue conduit à exclure une ou plusieurs entités d'une candidature, cette dernière sera considérée à partir des étapes suivantes sans la présence de cette ou de ces entités, quelles qu'en soient les conséquences pour le projet (y compris l'exclusion du projet pour défaut de représentation de trois États membres, par exemple).

8.2. Vérification des conditions de participation de la candidature

Une fois confirmé qu'aucune des entités n'est présente dans plus de candidatures de projet que ce qui est permis par cet appel à projets, toutes les candidatures sont soumises à un examen des conditions de participation, qui comprennent :

- 📌 Critères d'admissibilité du projet (relatives au respect de certains aspects formels de la candidature)
- 📌 Critères d'éligibilité du projet (relatives à la correspondance entre le contenu du projet et les attendus de l'appel à projet) ;

Ces conditions sont détaillées dans les parties suivantes.

Sur un plan strictement juridique, les critères d'admissibilité sont le fondement de la régularité de la candidature. En d'autres termes, aucune candidature de projet ne peut être prise en compte si elle ne respecte pas les critères d'admissibilité en premier lieu. Toutefois, le respect des critères d'admissibilité n'est pas suffisant, et il convient également qu'un projet respecte les critères d'éligibilité pour pouvoir être évalué.

Sur ces fondements, et sans préjudice de la prééminence juridique des critères d'admissibilité, le secrétariat conjoint effectuera l'examen de tous les critères de participation dans une seule et même étape, dans la mesure où les conditions peuvent être interdépendantes et sont également cumulatives. En outre, le non-respect de certains critères peut conduire à une exclusion définitive de la candidature. Si l'un de ces critères n'est pas respecté, l'exclusion de la candidature sera proposée directement, sans que les autres critères ne soient examinés. Ainsi, ces critères susceptibles de conduire à l'exclusion de la candidature seront étudiés en priorité. Il s'agit :

- 📌 Du critère d'admissibilité relatif à la présentation du formulaire de candidature dans toutes les langues du partenariat.
- 📌 Des critères d'éligibilité du projet ;

Si l'examen de ces critères ne conduit pas à l'exclusion immédiate de la candidature, l'ensemble des conditions de participation est examiné. Il est à noter que certains critères sont vérifiés automatiquement par eSudoe2127 lors de l'envoi des candidatures, et il n'est pas possible de finaliser l'envoi s'ils ne sont pas respectés. Le reste des critères est vérifié par le secrétariat conjoint. Si toutes les conditions sont remplies sans qu'il ne soit nécessaire de corriger aucun aspect, la candidature peut être soumise à l'évaluation qualitative par les autorités du programme.

S'il est nécessaire de corriger un ou plusieurs aspects des conditions de participation, le secrétariat conjoint envoie via eSudoe2127 une notification au chef de file du projet, qui précise tous les éléments à corriger. Le chef de file dispose alors d'un délai de 20 jours calendaires, à compter de la lecture de la notification dans eSudoe2127, pour corriger l'ensemble des éléments défectueux. Si, une fois écoulé ce délai, toutes les corrections n'ont pas été fournies, l'exclusion de la candidature, ou de l'entité concernée, le cas échéant (voir point 9.3) sera proposée.

À l'inverse, si toutes les corrections sont apportées dans les délais, le projet peut être soumis à l'évaluation qualitative, en prenant en compte toutes les entités qui n'auront pas été exclues.

8.3 Examen des critères d'évaluation (évaluation qualitative)

Les projets qui n'auront pas été exclus lors de la vérification du respect des conditions de participation sont alors étudiés par les autorités nationales et le secrétariat conjoint au regard des critères d'évaluation prévus (voir détail des critères ci-après). S'il existe une divergence de contenu entre les différentes versions linguistiques du formulaire, seule la version envoyée dans la langue du chef de file fait foi. Ainsi que précisé au point 9.3 ci-après, l'évaluation qualitative ne prendra pas en compte la présence d'entités exclues lors de la vérification des conditions de participation.

8.4 Étapes postérieures à l'instruction des candidatures

Le résultat de l'évaluation conjointe est ensuite présenté au comité de suivi pour décision. Le comité de suivi qui se réunira au terme de la première phase de l'appel à projets pourra prononcer quatre types de décision :

- 📌 Projet non admissible : décision proposée pour tous les projets qui n'auront pas respecté l'ensemble des critères d'admissibilité, y compris après le délai de correction (le cas échéant) ;
- 📌 Projet inéligible : décision proposée pour tous les projets qui n'auront pas respecté l'ensemble des critères d'éligibilité du projet ;
- 📌 Projet non autorisé à passer à la seconde phase : décision proposée pour les projets qui n'auront pas obtenu une note suffisante pour passer en seconde phase ;

- 📌 Projet autorisé à passer à la seconde phase : décision proposée pour les projets qui auront obtenu une note suffisante pour passer en seconde phase.

Pour chacune des quatre décisions, l'autorité de gestion notifiera au chef de file la décision du comité de suivi via l'application informatique eSudoe2127. Dans le cas des deux dernières décisions, cette notification fera état de la note obtenue par le projet pour chacun des critères. La décision de déclarer un projet comme inéligible ou non admissible sera motivée. Par ailleurs, la notification envoyée aux projets non autorisés à passer à la seconde phase comprendra également une synthèse des points susceptibles d'être améliorés, dans la perspective d'une nouvelle présentation du projet dans un autre appel à projets.

Au terme de la seconde phase de l'appel à projets, les candidatures seront à nouveau instruites selon le même processus. Le comité de suivi sera à nouveau saisi pour se prononcer sur les candidatures. Le comité de suivi pourra alors émettre cinq types de décisions :

- 📌 Projet non admissible : décision proposée pour tous les projets qui n'auront pas respecté l'ensemble des critères d'admissibilité, y compris après le délai de correction (le cas échéant).
- 📌 Projet inéligible : décision proposée pour tous les projets qui n'auront pas respecté l'ensemble des critères d'éligibilité du projet.
- 📌 Projet non approuvé : décision proposée pour les projets qui n'auront pas obtenu une note suffisante.
- 📌 Projet approuvé sous conditions : décision proposée pour les projets qui auront obtenu une note suffisante pour être approuvés, mais qui doivent préciser certains aspects mineurs du formulaire de candidature, ou apporter des ajustements à leur plan financier. Le comité indiquera les conditions à respecter et/ou les ajustements budgétaires à appliquer, conditions qui devront être acceptées par le partenariat du projet dans un délai établi.
- 📌 Projet approuvé : décision proposée pour les projets qui auront obtenu une note suffisante pour être programmés, et ne nécessitent pas de précisions ou de changements.

La notification de ces décisions sera également réalisée par l'autorité de gestion auprès des chefs de file selon les mêmes modalités que celles suivies durant la première phase.

Pour les candidatures de projet non approuvées, la notification inclura également une synthèse des points à améliorer.

Dans le cas où une candidature est approuvée, suite à la notification d'approbation envoyée par l'autorité de gestion au chef de file, ce dernier devra à son tour notifier l'acceptation de la décision du comité de suivi. Dès lors, débutera la phase de consolidation du dossier de candidature qui consiste entre autres à :

- 📌 Adapter le plan financier du projet si le comité de suivi a émis cette condition ou si cela résulte de l'application d'un régime d'aide d'Etat ou des règles d'éligibilité des dépenses

(notamment concernant l'imputation des équipements) et adapter la justification du budget en conséquence ;

- 📌 Envoyer les pièces administratives nécessaires à la préparation de l'accord d'octroi FEDER notamment l'accord de collaboration multilatéral (un seul document signé par tous les bénéficiaires du projet) ;
- 📌 Ajuster le calendrier d'exécution du projet si nécessaire en respectant les dates butoir fixées par le comité de suivi. Si la date de début du projet est modifiée, le calendrier sera décalé dans le temps ;
- 📌 Mettre en conformité avec les attendus du programme l'enregistrement de l'entité dans eSudoe2127 (correcte dénomination, catégorie d'entité...).
- 📌 Si le comité de suivi le juge nécessaire à l'issue de l'évaluation du projet, apporter les éléments complémentaires nécessaires permettant de confirmer la compatibilité entre les activités prévues et le principe du DNSH (voir 7.2).
- 📌 Confirmer l'éventuelle présence de contribution en nature, de convention avec entité tierce, ou d'investissement productif
- 📌 Corriger les éventuelles erreurs concernant les indicateurs du programme

Si un projet renonce à l'aide FEDER demandée, le comité de suivi peut proposer de programmer le projet suivant dans l'ordre du classement de l'objectif spécifique sélectionné par ce projet, sous réserve de la disponibilité suffisante de fonds. Si les fonds dégagés ne permettent pas de programmer ce projet, le comité peut alors proposer la programmation du projet suivant le projet renonçant à l'aide, dans l'ordre du classement général. En aucun cas un projet ayant obtenu une note inférieure à 50 points ne pourra être programmé. S'il n'est pas possible de consommer les fonds dégagés, le comité de suivi peut décider de reporter ces derniers au prochain appel à projets.

9. Les conditions de participation des projets

9.1 Critères d'éligibilité des projets

Les critères d'éligibilité des projets sont au nombre de trois, et se déclinent par objectif spécifique. Les principes généraux qui les guident sont les suivants :

1	Le projet n'est pas centré sur des activités couvertes par les programmes de coopération transnationale des bassins maritimes (Euro-MED et Atlantique).
2	Le projet met en œuvre des actions pilote ou de démonstration.
3	Le partenariat du projet inclut tous les types d'entités nécessaires conformément à l'objectif spécifique dans lequel il a été présenté.

Le détail de ces critères par objectif spécifique est donné ci-après (point 10).

9.2 Critère d'admissibilité administrative 1ère phase :

Les critères d'admissibilité administrative de la première phase sont détaillés ci-dessous, en signalant leur caractère excluant ou corrigible.

	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ADMINISTRATIVE	CARACTÈRE	ÉCHELLE	BLOPAGE eSudoe2127
1	La proposition de projet a été envoyée à travers eSudoe2127 dans les délais établis dans l'appel à projets.	Excluant	Projet	Oui
2	La déclaration responsable et d'engagement du chef de file de la première phase répond aux conditions suivantes : - Elle respecte le contenu du modèle officiel du programme ; - Si nécessaire (signature manuscrite), elle a été envoyée en format papier au secrétariat conjoint dans les délais établis ; - Elle est disponible dans eSudoe2127 ; - Elle est correctement remplie (date, signature manuscrite et cachet, ou signature électronique du responsable légal).	Corrigible*	Projet	Oui (eSudoe2127 vérifie la présence d'un document et non que celui-ci est correct)
3	Les déclarations d'intérêt des entités bénéficiaires répondent aux conditions suivantes : - Elles sont disponibles dans eSudoe2127 (pas d'envoi en format papier même en cas de signature manuscrite) ; - Elles ont été correctement remplies dans les champs demandés.	Corrigible*	Projet	Oui (eSudoe2127 vérifie la présence d'un document et non que celui-ci est correct)
4	La proposition de projet a été présentée dans la langue du chef de file.	Excluant	Projet	Oui (eSudoe2127 vérifie la complétude du dossier mais pas la langue utilisée)
5	La proposition de projet a été présentée dans toutes les langues du partenariat dans les 7 jours calendaires suivant la clôture de la 1ère phase de l'appel à projets	Excluant	Projet	Oui (eSudoe2127 vérifie la complétude du dossier mais pas la langue utilisée)
6	Le partenariat inclut au moins un bénéficiaire issu de chacun des trois États membres qui participent au programme Interreg Sudoe.	Excluant	Projet	Oui

	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ADMINISTRATIVE	CARACTÈRE	ÉCHELLE	BLOCAGE eSudoe2127
7	L'entité agissant comme chef de file n'est pas une entreprise de la catégorie IV ni une entité andorrane.	Excluant	Projet	Oui
8	Les bénéficiaires du projet sont des entités éligibles au programme (voir point 3 et 5 du texte de l'appel à projets)	Corrigible*	Bénéficiaire	Non
9	Pour les bénéficiaires étant des entreprises de la catégorie IV, elles présentent le bilan de situation des trois derniers exercices fiscaux complets et clôturés et elles démontrent que leur chiffre d'affaires moyen pendant les trois dernières années est supérieur au montant de la contrepartie nationale de leur plan financier.	Corrigible*	Bénéficiaire	Non

* Concernant les critères à caractère corrigible, des éléments complémentaires seront demandés en cas de non-respect du critère ou de doutes. Si, suite aux éléments reçus, le critère n'était toujours pas respecté, les conséquences seraient l'exclusion de la ou des entités concernées et/ou la proposition du projet comme non-admissible en fonction de l'échelle d'étude.

9.3 Critère d'admissibilité administrative 2nde phase :

Les critères d'admissibilité administrative de la seconde phase sont détaillés ci-dessous, en signalant leur caractère excluant ou corrigible.

	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ADMINISTRATIVE	CARACTÈRE	ÉCHELLE	BLOCAGE eSudoe2127
1	Le formulaire de candidature (comprenant le plan financier, le calendrier et la justification du budget) du projet a été envoyé en utilisant les modèles officiels à travers eSudoe2127 dans les délais établis dans l'appel à projets	Excluant	Projet	Oui
2	La déclaration responsable et d'engagement du chef de file de la seconde phase répond aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Elle respecte le contenu du modèle officiel du programme ; - Si nécessaire (signature manuscrite) elle a été envoyée en format papier au secrétariat conjoint dans les délais établis ; - Elle est disponible dans eSudoe2127 ; - Elle est correctement remplie (date, signature manuscrite et cachet, ou signature électronique du responsable légal). 	Corrigible*	Projet	Oui (eSudoe2127 vérifie la présence d'un document non que celui-ci est correct)
3	Le formulaire de candidature du projet (seconde phase), à l'exception du plan financier, du calendrier et de la justification du budget, a été présenté dans la langue du chef de file	Excluant	Projet	Oui (eSudoe2127 vérifie la complétude du dossier mais pas la langue)
4	Le formulaire de candidature du projet (seconde phase), à l'exception du plan financier, du calendrier et de la justification du budget, a été présenté dans toutes les langues du partenariat dans les 7 jours calendaires suivant la clôture de la 2 nd e phase de l'appel à projets	Excluant	Projet	Oui (eSudoe2127 vérifie la complétude du dossier mais pas la langue)
5	Le partenariat inclut au moins un bénéficiaire issu de chacun des trois États membres qui participent au programme Interreg Sudoe.	Excluant	Projet	Oui
6	Les éventuelles modifications relatives aux bénéficiaires potentiels du projet entre la première et la seconde phase respectent les conditions établies par le programme Sudoe.	Excluant	Projet	Oui
7	Tous les bénéficiaires de catégorie II, III y IV du projet ont inséré dans le registre des entités leurs statuts de constitution.	Corrigible*	Bénéficiaire	Non

	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ADMINISTRATIVE	CARACTÈRE	ÉCHELLE	BLOPAGE eSudoe2127
8	Les bénéficiaires du projet sont des entités éligibles au programme (voir point 3 et 5 du texte de l'appel à projets)	Corrigible*	Bénéficiaire	Non
9	Pour les bénéficiaires étant des entreprises de la catégorie IV qui intègrent le partenariat lors de la 2 ^{de} phase, elles présentent le bilan de situation des trois derniers exercices fiscaux complets et clôturés et elles démontrent que leur chiffre d'affaires moyen pendant les trois dernières années est supérieur au montant de la contrepartie nationale de leur plan financier.	Corrigible*	Bénéficiaire	Non
10	L'accord de collaboration du projet est disponible dans eSudoe2127 (les accords de collaboration bilatéraux sont acceptés, c'est-à-dire signés par le chef de file et un autre bénéficiaire, avec un accord pour chaque bénéficiaire). Il a été présenté en respectant le modèle établi par le programme. Les accords de collaboration peuvent être signés par le biais d'une signature manuscrite avec le cachet de l'entité, ou par le biais d'une signature électronique professionnelle. Ils sont uniquement à transmettre via eSudoe2127 (pas de format papier), et peuvent être rédigés dans n'importe quelle langue du partenariat.	Corrigible*	Projet	Non

* Concernant les critères à caractère corrigible, des éléments complémentaires seront demandés en cas de non-respect du critère ou de doutes. Si, suite aux éléments reçus, le critère n'était toujours pas respecté, les conséquences seraient l'exclusion de la ou des entités concernées et/ou la proposition du projet comme non-admissible en fonction de l'échelle d'étude.

Dans le cas de critères d'admissibilité administrative à caractère corrigible, si la candidature ne réunit pas les exigences requises, il sera demandé au chef de file de corriger l'erreur ou d'apporter les documents nécessaires, en lui octroyant pour cela un délai de 20 jours calendaires (pouvant être adapté sur proposition des autorités du programme pour des raisons de calendrier). Dans le cas des critères dont l'échelle d'étude se situe au niveau du projet, il lui sera notifié qu'après ce délai, en cas de non-présentation des corrections ou des documents demandés, sa candidature sera considérée non admissible. Dans le cas des critères dont l'échelle d'étude est le bénéficiaire il sera notifié qu'après ce délai, en cas de non-présentation des corrections ou des documents demandés, le bénéficiaire concerné sera exclu du partenariat. Par conséquent, le projet sera étudié pour les étapes ultérieures sans ce bénéficiaire. Concernant les délais de réponse, la seule exception au délai de 20 jours calendaires concerne le critère 5 en 1^{ère} phase et 4 en 2^{de} phase pour lesquels le chef de file dispose d'un délai de 7 jours calendaires à compter de la clôture de la première et seconde phase pour introduire, le cas échéant, les versions linguistiques autres que celle du chef de file. La notification des demandes de correction sera réalisée par le secrétariat conjoint à travers l'application informatique eSudoe2127. Les notifications seront envoyées aux utilisateurs « bp » (« bénéficiaire principal » / chef de file) du formulaire de candidature.

Dans les tableaux, sont précisés les critères pour lesquels eSudoe2127 bloque l'envoi de la candidature. Dans ces cas-là, le non-respect du critère ne permet pas l'envoi du formulaire de candidature.

S'agissant des documents qui nécessitent une signature (déclaration responsable et d'engagement dans les deux phases et accord de collaboration), un document non signé ou ne comportant pas

l'identification de la personne signataire et l'identification claire de l'entité bénéficiaire qu'elle représente, ne sera pas considéré comme envoyé. Dans le cas des déclarations d'intérêt de l'entité bénéficiaire, une déclaration qui n'identifie pas la personne signataire, ainsi que l'entité au nom de laquelle la déclaration est signée, ne sera pas considérée comme envoyée.

10. Détail des critères d'éligibilité par objectif spécifique

Les critères indiqués dans les objectifs spécifiques des priorités ouvertes de l'appel à projets sont analysés dans les deux phases de l'appel à projets. Dans le cas de non-respect d'un des critères, la candidature est inéligible à l'appel à projets.

10.1. Priorité 1 : Préserver le capital naturel et renforcer l'adaptation au changement climatique du SUDOE

10.1.1. Objectif spécifique RSO2.4 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes

Type de projet :

- 📌 Les projets devront se concentrer sur les activités qui sont prioritaires pour la zone SUDOE et qui ne sont pas couvertes par les programmes de coopération transnationale des bassins maritimes (Euro-MED et Atlantique). Ainsi, les projets portant sur l'adaptation au changement climatique des activités maritimes, les risques de submersion ou d'érosion du trait de côte ne seront pas éligibles au programme SUDOE.
- 📌 Les projets devront développer et mettre en œuvre des solutions sur le terrain par le biais d'initiatives concrètes telles que des actions pilotes ou de démonstration

Types d'acteurs :

Le partenariat (bénéficiaires demandant une aide FEDER) devra inclure au moins une entité de chacun des types d'entités listés ci-après :

- 📌 Les autorités publiques compétentes, ou les agences ou organismes délégués. Ces acteurs ont un rôle clé à jouer pour mettre en œuvre des politiques à l'échelle pertinente et pour favoriser le développement de nouvelles réglementations ou leur mise en cohérence au niveau transnational.
- 📌 Entités du système scientifique et du développement technologique. Ces acteurs représentent un appui fondamental pour approfondir la connaissance et la coopération avec leurs pairs, ainsi que le développement de technologies pour l'adaptation et la gestion des risques.

De plus, le partenariat (bénéficiaires demandant une aide FEDER) pourra inclure des entités qui représentent :

- 📌 Les organisations de la société civile (associations, ONG, etc.) facilitant la participation du public, la sensibilisation et la diffusion des résultats ainsi que les entreprises ayant un potentiel d'innovation en matière d'adaptation et de gestion des risques et peuvent apporter leurs solutions aux projets.

10.1.2. Objectif spécifique RSO2.5. Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau

Type de projet :

- 📌 Les projets devront se concentrer sur les activités qui sont prioritaires pour la zone SUDOE et qui ne sont pas couvertes par les programmes de coopération transnationale des bassins maritimes (Euro-MED et Atlantique). Ainsi, les projets traitant de la gestion des eaux marines et côtières ne seront pas éligibles au SUDOE.
- 📌 Les projets devront développer et mettre en œuvre des solutions sur le terrain par le biais d'initiatives concrètes telles que des actions pilotes ou de démonstration ;

Types d'acteurs :

Le partenariat (bénéficiaires demandant une aide FEDER) devra inclure au moins une entité de chacun des types d'entités listés ci-après :

- 📌 Les autorités publiques compétentes, ou les agences ou organismes délégués. Ces acteurs ont un rôle clé à jouer dans la mise en œuvre des politiques à l'échelle pertinente et dans la promotion du développement de nouvelles réglementations ou de leur mise en cohérence au niveau transnational.
- 📌 Les opérateurs liés à l'approvisionnement en eau, à l'assainissement et au traitement, qui jouent un rôle clé dans les projets en contribuant aux solutions potentielles pour une consommation et une gestion de l'eau plus efficaces.
- 📌 Les organismes scientifiques et universitaires dans la mesure où ils représentent un appui fondamental pour approfondir la connaissance et la coopération entre pairs, ainsi que pour le développement de technologies pour la protection et la gestion des ressources en eau.

De plus, le partenariat (bénéficiaires demandant une aide FEDER) pourra inclure des entités représentant :

- 📌 Les organisations de la société civile (communautés d'irrigation, associations, ONG, etc.) qui facilitent la participation des citoyens, la sensibilisation et la diffusion de résultats pouvant avoir un impact sur l'élaboration des politiques, ainsi que les entreprises ayant un potentiel d'innovation dans la protection et la gestion des ressources en eau qui peuvent apporter leurs solutions aux projets.

10.1.3. Objectif spécifique RSO2.7. Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution.

Type de projet :

- 📌 Les projets devront se concentrer sur les activités qui sont prioritaires pour la zone SUDOE et qui ne sont pas couvertes par les programmes de coopération transnationale des bassins maritimes (Euro-MED et Atlantique). Ainsi, les projets portant exclusivement sur la gestion de l'environnement maritime ne seront pas éligibles au SUDOE
- 📌 Les projets devront développer et mettre en œuvre des solutions sur le terrain par le biais d'initiatives concrètes telles que des actions pilotes ou des actions démonstratives.

Types d'acteurs :

Le partenariat (bénéficiaires demandant une aide FEDER) devra inclure au moins une entité du type d'entités listé ci-après :

- 📌 Les autorités publiques compétentes, ou les agences ou organismes délégués. Ces acteurs ont un rôle clé à jouer dans la mise en œuvre des politiques à l'échelle pertinente et dans la promotion du développement de nouvelles réglementations ou de leur mise en cohérence au niveau transnational, comme peuvent l'être par exemple les réseaux de parcs naturels, de réserves naturelles et de zones protégées.

De plus, le partenariat (bénéficiaires demandant une aide FEDER) pourra inclure des entités correspondant aux types d'entité ci-dessous :

- 📌 Les organismes scientifiques et technologiques qui représentent un appui fondamental pour approfondir la connaissance et la coopération entre pairs et pour le développement de technologies pour la gestion environnementale.
- 📌 Les organisations de la société civile (associations, ONG, etc.) qui facilitent la participation des citoyens, la sensibilisation et la diffusion des résultats, ainsi que les entreprises disposant d'un potentiel d'innovation dans la gestion de l'environnement.

10.2. Priorité 2 : Promouvoir la cohésion sociale et l'équilibre territorial et démographique du SUDOE à travers l'innovation et la transformation des secteurs productifs

10.2.1. Objectif spécifique RSO1.1. Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe

Type de projet :

- 📌 Les projets devront se concentrer sur les activités qui sont prioritaires pour la zone SUDOE et qui ne sont pas couvertes par les programmes de coopération transnationale des bassins maritimes (Euro-MED et Atlantique). Ainsi, les projets portant sur la gestion de la R&D+I liée exclusivement aux activités maritimes ne seront pas éligibles au SUDOE.

- 📌 Les projets devront développer et mettre en œuvre des solutions sur le terrain par le biais d'initiatives concrètes telles que des actions pilotes ou des actions démonstratives.

Types d'acteurs :

Le partenariat (bénéficiaires demandant une aide FEDER) devra inclure des entités représentant au minimum trois des quatre types d'entités listés ci-après :

- 📌 Les autorités publiques compétentes, ou les agences ou organismes délégués. Ces acteurs ont un rôle clé à jouer pour mettre en œuvre des politiques à l'échelle pertinente et pour favoriser le développement de nouvelles réglementations ou leur mise en cohérence au niveau transnational.
- 📌 Les entités du système scientifique et du développement technologique qui représentent un appui fondamental pour l'approfondissement des connaissances et la coopération entre pairs, ainsi que pour le développement de technologies, la base de la spécialisation intelligente et de la transition industrielle.
- 📌 Les organisations de la société civile (associations, ONG, etc.) qui facilitent la participation des citoyens, leur sensibilisation et la diffusion de résultats pouvant avoir un impact sur l'élaboration des politiques.
- 📌 Les entreprises à potentiel innovant.

10.2.2. Objectif spécifique : RSO1.4. Développer des compétences en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition industrielle et l'esprit d'entreprise

Type de projet :

- 📌 Les projets devront se concentrer sur les activités qui sont prioritaires pour la zone SUDOE et qui ne sont pas couvertes par les programmes de coopération transnationale des bassins maritimes (Euro-MED et Atlantique). Ainsi, les projets portant exclusivement sur la spécialisation intelligente, la transition industrielle, numérique ou écologique liées aux activités maritimes ne seront pas éligibles au programme SUDOE.
- 📌 Les projets devront développer et mettre en œuvre des solutions sur le terrain par le biais d'initiatives concrètes telles que des actions pilotes ou de démonstration.

Types d'acteurs :

Le partenariat (bénéficiaires demandant une aide FEDER) devra inclure au moins une entité du type d'entités listé ci-après :

- 📌 Les autorités publiques compétentes, ou les agences ou organismes délégués. Ces acteurs ont un rôle clé à jouer pour mettre en œuvre des politiques à l'échelle pertinente et pour favoriser le développement de nouvelles réglementations ou leur cohérence au niveau transnational.

De plus, le partenariat (bénéficiaires demandant une aide FEDER) devra inclure des entités correspondant au moins à deux des types d'entité ci-dessous :

- 📌 Les entités du système scientifique et du développement technologique qui représentent un appui fondamental pour l'approfondissement des connaissances et la coopération entre pairs, ainsi que pour le développement de technologies, la base de la spécialisation intelligente et de la transition industrielle ;
- 📌 Les organisations de la société civile (associations, ONG, etc.) facilitant la participation des citoyens, la sensibilisation et la diffusion des résultats, qui peuvent avoir un impact sur l'élaboration des politiques.
- 📌 Les entreprises à potentiel innovant.

10.3. Priorité 3 : Promouvoir la cohésion sociale et l'équilibre territorial et démographique du SUDOE à travers l'innovation sociale, la valorisation du patrimoine et les services

10.3.1. Objectif spécifique : RSO4.1. Améliorer l'efficacité et le caractère inclusif des marchés du travail ainsi que l'accès à un emploi de qualité grâce au développement des infrastructures en matière sociale et à la promotion de l'économie sociale

Type de projet :

- 📌 Les projets devront développer et mettre en œuvre des solutions sur le terrain par le biais d'initiatives concrètes telles que des actions pilotes ou de démonstration.

Types d'acteurs :

Le partenariat (bénéficiaires demandant une aide FEDER) devra inclure au moins une entité représentant au minimum l'un des deux types d'entités listés ci-après :

- 📌 Les autorités publiques compétentes, ou les agences ou organismes délégués. Ces acteurs ont un rôle clé à jouer pour mettre en œuvre des politiques à l'échelle pertinente et pour favoriser le développement de nouvelles réglementations ou leur cohérence au niveau transnational.
- 📌 Les acteurs de l'économie sociale, y compris les associations d'intérêt public, les organisations non gouvernementales (ONG), les incubateurs sociaux et autres acteurs du tissu associatif local, régional ou national.

De plus, le partenariat (bénéficiaires demandant une aide FEDER) pourra inclure des entités correspondant aux types d'entité ci-dessous :

- 📌 Les petites et moyennes entreprises et coopératives dont l'activité est liée à l'économie sociale,
- 📌 Les organismes scientifiques et universitaires dans la mesure où ils représentent un appui fondamental pour approfondir la connaissance et la coopération entre pairs.

10.3.2 Objectif spécifique RSO4.5. Garantir l'égalité d'accès aux soins de santé et favoriser la résilience des systèmes de santé, y compris les soins de santé primaires, et promouvoir le passage d'une prise en charge institutionnelle à une prise en charge familiale ou de proximité

Type de projet :

- Les projets devront développer et mettre en œuvre des solutions sur le terrain par le biais d'initiatives concrètes telles que des actions pilotes ou des actions démonstratives.

Types d'acteurs :

Le partenariat (bénéficiaires demandant une aide FEDER) devra inclure au moins une entité du type d'entités listé ci-après :

- Les autorités publiques compétentes, établissements publics de santé ou agences ou organismes délégués. Ces acteurs ont un rôle clé à jouer pour mettre en œuvre des politiques à l'échelle pertinente et pour favoriser le développement de nouvelles réglementations ou leur cohérence au niveau transnational.

De plus, le partenariat (bénéficiaires demandant une aide FEDER) pourra inclure des entités correspondant aux types d'entité ci-dessous :

- Les entités du système scientifique et du développement technologique qui représentent un appui fondamental pour l'approfondissement des connaissances, la coopération entre pairs et le développement technologique dans le domaine de la santé, des soins et de la silver economy ;
- Entités du secteur privé opérant dans le domaine de la santé, des soins et/ou de la silver economy, y compris les PME, les start-ups, les incubateurs, les prestataires de services, etc. ;
- Acteurs du secteur associatif et organisations non gouvernementales opérant dans le domaine de la santé et/ou des soins de longue durée.

10.3.3. Objectif spécifique : RSO4.6. Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale

Type de projet :

- Les projets devront se concentrer sur les activités qui sont prioritaires pour la zone SUDOE et qui ne sont pas couvertes par les programmes de coopération transnationale des bassins maritimes (Euro-MED et Atlantique). Ainsi, les projets portant sur la gestion du patrimoine naturel et culturel et le tourisme exclusivement lié aux activités côtières ne seront pas éligibles dans le SUDOE.
- Les projets devront développer et mettre en œuvre des solutions sur le terrain par le biais d'initiatives concrètes telles que des actions pilotes ou des actions démonstratives.

Types d'acteurs :

Le partenariat (bénéficiaires demandant une aide FEDER) devra inclure au moins une entité du type d'entités listé ci-après :

- ✚ Autorités publiques compétentes, ou les agences ou organismes délégués. Ces acteurs ont un rôle clé à jouer pour mettre en œuvre des politiques à l'échelle pertinente et pour favoriser le développement de nouvelles réglementations ou leur mise en cohérence au niveau transnational.

De plus, le partenariat (bénéficiaires demandant une aide FEDER) pourra inclure des entités correspondant aux types d'entité ci-dessous :

- ✚ Entités du secteur culturel, organisations associatives et non gouvernementales qui veillent à la conservation du patrimoine culturel et à la promotion du tourisme local.
- ✚ Entités du système scientifique et du développement technologique qui représentent un appui fondamental pour approfondir la connaissance et la coopération entre les pairs.
- ✚ Entreprises ayant un potentiel d'innovation en matière de gestion du patrimoine naturel et culturel et de tourisme rural et/ou impliquées dans la conservation du patrimoine.

11. Le calendrier d'exécution du projet

Tous les groupes de tâches ainsi que les activités spécifiques de chacun d'entre eux, doivent être inscrits dans un cadre temporel. Au fur et à mesure de la définition temporelle des activités dans eSudoe2127, le calendrier des activités et groupes de tâches se construit automatiquement.

La 1^{ère} phase de candidature nécessite seulement la date de début et de fin du projet.

Lors de la 2^{nde} phase les informations détaillées rapprochant les activités au calendrier du projet sont sollicitées.

La date de fin d'exécution des projets ne pourra pas être supérieure à 36 mois après la date de début de l'exécution du projet indiquée par le comité de suivi, sauf cas de force majeure indépendant de la volonté du programme.

Les actions ne doivent pas être terminées à la date de dépôt de la candidature. Cette condition signifie toutefois qu'un projet peut avoir commencé à la date de lancement ou diffusion de l'appel à projets et que le partenariat a pu commencer à effectuer les actions prévues dans la candidature.

Selon les prévisions réalisées par les autorités du programme, la date de début des projets pourrait être le 1^{er} avril 2025. Cette date sera confirmée aux projets qui seront autorisés à passer à la seconde phase.

La date de début de l'éligibilité des dépenses liées à l'exécution du projet de cet appel à projets est le 1^{er} janvier 2023.

12. Le budget du projet

Aucun montant minimum ou maximum du coût total éligible du projet n'est établi. Il revient au partenariat de présenter un budget équilibré et réaliste, cohérent avec les activités et les réalisations prévues.

Après la seconde phase, dans le cas d'un projet ayant obtenu la note nécessaire pour être approuvé par le comité de suivi, celui-ci pourra exiger un ajustement du plan financier.

Le montant minimum à respecter par bénéficiaire est de 100 000 euros de dépenses éligibles totales pour tous les organismes (à l'exception de celle de la catégorie IV) se présentant dans les objectifs spécifiques 2.4, 2.5, 2.7, 1.1, 1.4, 4.6.

Le montant minimum à respecter par bénéficiaire est de 50 000 euros de dépenses éligibles totales pour tous les organismes (à l'exception de celle de la catégorie IV) se présentant dans les objectifs spécifiques 4.1 et 4.5.

Les entreprises (catégorie IV) doivent respecter le montant minimum de 20 000 euros, indépendamment de l'objectif spécifique dans lequel elles se présentent.

Concernant les dépenses de préparation du projet, un montant forfaitaire de 12 500 euros pourra être sollicité par les projets programmés. Les projets devront proposer une répartition par bénéficiaire en seconde phase.

Le plan financier du projet devra également respecter une série de plafonds et planchers spécifiés dans la fiche 6 du guide et résumées ci-dessous :

Limites du plan financier	Limite	Limites obligatoires	Phases
Plan financier par bénéficiaire	Minimum	100 000 € OS 2.4, 2.5, 2.7, 1.1, 1.4, 4.6	1 ^{ère} et 2 ^{nde} phase
		50 000 € OS 4.1, 4.5	
Plan financier des entreprises (catégorie IV)	Minimum	20 000 €	1 ^{ère} et 2 ^{nde} phase
Dépenses de personnel	Maximum	50% du plan financier du bénéficiaire	2 ^{nde} phase
Montant groupe de tâches transversaux	Maximum	15% du plan financier du projet	2 ^{nde} phase

La 1^{ère} phase de candidature nécessite seulement le budget maximal total du projet et une ventilation par partenaire. Lors de la 2^{nde} phase les informations détaillées sont sollicitées, à savoir le plan financier complet et la justification budgétaire.

Le plan financier de la 2^{de} phase ne peut pas dépasser le budget maximum du projet indiqué en 1^{ère} phase. Le budget par bénéficiaire peut faire l'objet de modifications, y compris un budget plus élevé en deuxième phase, sous réserve du respect des conditions de l'appel à projets.

13. Le partenariat du projet (voir fiche 4 du guide Sudoe)

Tous les projets de coopération du programme Interreg Sudoe doivent être mis en œuvre à travers un partenariat composé par :

- a) Un chef de file, qui assume la direction du projet et agit en représentation des autres bénéficiaires. Comme indiqué au point 5.1, dans la section « les bénéficiaires potentiels », les entreprises de la catégorie IV ne peuvent pas participer comme chef de file d'un projet,
- b) Les bénéficiaires participants, qui reçoivent un cofinancement pour la réalisation des activités prévues dans le cadre du projet,
- c) Les partenaires andorrans qui participent aux activités prévues mais ne reçoivent pas d'aide FEDER,
- d) Un quatrième niveau de membres peut participer au projet, à savoir les partenaires associés, mais ceux-ci ne peuvent pas recevoir d'aide FEDER.

Le partenariat (bénéficiaires demandant une aide FEDER) doit être composé de bénéficiaires appartenant à au moins trois États membres de l'Union européenne qui participent au programme Interreg Sudoe.

Cependant, le partenariat devra être le plus représentatif et le plus compétent possible dans les secteurs et les territoires concernés.

Les partenariats des candidatures présentées à cet appel à projets doivent respecter les critères d'éligibilité fixés pour chaque objectif spécifique des priorités ouvertes, détaillés au point 10 du présent document. Cette information doit être précisée dans la section C.1 du formulaire de candidature. Il est précisé que, dans chaque cas, l'inclusion d'une entité dans l'un des types d'acteurs identifiés exclut automatiquement cette dernière des autres types d'acteurs obligatoires. Autrement dit, une entité ne peut pas correspondre à plus d'un type d'acteurs exigé par l'appel à projets, même si ses caractéristiques peuvent correspondre à d'autres types d'acteurs.

14. Présentation des candidatures et de la documentation (première phase)

Afin d'élaborer une présentation correcte des candidatures, les instructions figurant dans le guide Sudoe devront être suivies. Ce guide, ainsi que le kit de candidature et toute information concernant le programme et les conditions de présentation des propositions pourront être obtenues sur le site Internet du programme <http://www.interreg-sudoe.eu>.

La candidature (1^{ère} phase) est composée de :

- 📌 La proposition de projet qui doit être présentée dans les langues des bénéficiaires impliqués dans le projet (voir critères d'admissibilité pour le détail) (espagnol, français, portugais) ;
- 📌 La déclaration responsable et d'engagement du chef de file qui doit être présentée dans la langue du chef de file uniquement ;
- 📌 Les déclarations d'intérêt des bénéficiaires qui doivent être présentées dans leur langue respective.

Toutes ces informations doivent être envoyées via eSudoe2127 avant 12:00:00 heures (midi, UTC +2, heure de Santander/Espagne Péninsulaire) le 31 mai 2024.

Les documents doivent être signés par le représentant légal de l'entité ou par la personne disposant d'une délégation de signature, conformément à ce qui est indiqué dans le registre de l'entité (étape 4).

Dans le cas où la déclaration responsable et d'engagement est signée de manière électronique, le document original signé électroniquement avec une signature authentique et valide (certificat numérique) devra seulement être chargé sur eSudoe2127 et l'envoi par courrier postal ne sera donc pas nécessaire.

Dans le cas où la déclaration responsable et d'engagement n'est pas signée au moyen d'une signature électronique, la version dûment signée et cachetée par le responsable légal de l'entité chef de file devra obligatoirement être envoyée au format papier au secrétariat conjoint par courrier postal au plus tard le 31 mai 2024, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secretaría Conjunta Sudoe
Plaza del Príncipe, nº 4, 1^a planta
39003 SANTANDER
ESPAÑA

Les mentions suivantes devront figurer sur l'enveloppe : « second appel à projets Sudoe » ; priorité sur laquelle le projet se présente ; acronyme du projet.

15. Instruction et sélection des candidatures

L'évaluation des candidatures est basée sur un total de six critères de sélection. Toutefois, les dossiers de candidatures seront évalués sur quatre de ces six critères lors de la première phase. Les six critères de sélection seront analysés lors de la seconde phase.

Ces critères de sélection feront l'objet d'une évaluation technique dans laquelle chaque évaluateur notera chaque critère sur une échelle de 0 à 5 points selon la qualification suivante :

Très insuffisant	0 point
Insuffisant	1 point
Moyen	2 points
Bon	3 points
Très bon	4 points
Excellent	5 points

Ensuite, chaque critère de sélection sera pondéré en fonction de la phase de l'appel à projets. Dans chaque phase, chaque critère dispose d'un barème différent, qui déterminera le score de chaque candidature sur un maximum de 100 points.

15.1 Critères d'évaluation première phase

N°	Critère	Pondération	Score maximum
1	Pertinence du projet	30 %	30
2	Valeur ajoutée de la coopération	20 %	20
3	Logique d'intervention du projet	20 %	20
4	Pertinence du partenariat	30 %	30
TOTAL			100

La méthode suivie pour la sélection des projets qui passeront à la seconde phase sera la suivante :

- 1) Les autorités nationales et le secrétariat conjoint noteront les critères de la première phase avec une note allant de 0 à 5.
- 2) Une note moyenne globale sera attribuée à chaque projet en fonction des critères mentionnés, et un classement global sera établi en fonction de ladite notation, de la meilleure à la moins bonne note.
- 3) Enfin, un classement des projets par objectif spécifique dans lequel ils s'insèrent sera réalisé en fonction de leur note.

Dès lors, les projets ayant obtenu la meilleure note dans chaque objectif spécifique seront autorisés à passer à la seconde phase en respectant les considérations suivantes :

- a) Dans chaque objectif spécifique, seuls les projets ayant obtenu au moins 50 points seront pris en compte.
- b) Parmi ces projets, et pour chaque objectif spécifique, les projets les mieux notés seront autorisés à passer à la seconde phase jusqu'à concurrence de deux fois l'aide FEDER indicative mentionnée dans le texte de l'appel à projet. Le dernier projet, et seulement celui-ci, pourra conduire à dépasser le double de l'enveloppe FEDER indicative.

- c) Dans le cas où dans un objectif spécifique, du fait des notes attribuées, il n'y aurait pas suffisamment de projets pour atteindre le double de l'enveloppe FEDER indicative, le FEDER non alloué pourra être utilisé pour d'autres projets dans d'autres objectif spécifique. Dans ce cas, l'ordre de sélection de ces projets sera fixé en fonction du classement général, indépendamment de l'objectif spécifique dans lequel se trouvent ces projets.

15.2 Critères d'évaluation seconde phase

N°	Critère	Pondération	Score maximum
1	Pertinence du projet	30%	30
2	Valeur ajoutée de la coopération	10%	10
3	Logique d'intervention du projet	10%	10
4	Pertinence du partenariat	25%	25
5	Communication et Plan de travail	15%	15
6	Budget	10%	10
TOTAL			100

La méthode suivie par le programme pour l'approbation des projets par le comité de suivi sera la suivante :

De façon générale, la méthode suivie sera la même que celle utilisée pour la première phase. Ainsi, un projet qui obtiendra une note inférieure à 50 points ne pourra pas être approuvé.

Le comité approuve les projets sur la base de leur note dans l'OS dans lequel ils se présentent et de l'enveloppe financière de cet OS. Le dernier projet approuvé par OS peut faire en sorte que le montant approuvé pour cet OS dépasse l'enveloppe financière prévue dans l'appel à projets.

Le montant total approuvé ne peut pas dépasser le budget de l'appel à projets. Afin de respecter cette limite, les projets qui, par leur notation, se situent à la limite des possibilités financières de l'OS concerné peuvent ne pas être approuvés.

L'aide FEDER approuvée par le comité de suivi dans un appel à projets ne pourra pas dépasser le montant FEDER global prévu dans cet appel à projets, sauf dispositions du texte de l'appel à projets relative à l'éventuelle programmation de projets en cas de reliquats disponibles.

Les projets seront approuvés par objectif spécifique, en fonction de la note obtenue dans la seconde phase.

Si une partie du FEDER disponible dans un objectif spécifique ne peut pas être allouée par manque de projets avec une note suffisante dans cet objectif spécifique, le montant non alloué pourra être utilisé pour des projets inscrits dans d'autres objectif spécifique. Dans ce cas, les projets seront

sélectionnés en fonction de la note globale moyenne obtenue, indépendamment de l'objectif spécifique dans lequel ils se situent.

Le comité de suivi pourra décider d'approuver des projets sous conditions.

Dans le cas où le porteur d'un projet approuvé sous conditions, en représentation du partenariat, n'acceptait pas la condition, le projet sera considéré non approuvé. Le comité de suivi peut proposer de programmer le projet suivant dans l'ordre du classement de l'objectif spécifique sélectionné par ce projet, sous réserve de la disponibilité suffisante de fonds. Si les fonds dégagés ne permettent pas de programmer ce projet, le comité peut alors proposer la programmation du projet suivant le projet renonçant à l'aide, dans l'ordre du classement général. En aucun cas un projet ayant obtenu une note inférieure à 50 points ne pourra être programmé. S'il n'est pas possible de consommer les fonds dégagés, le comité de suivi peut décider de reporter ces derniers au prochain appel à projets.

15.3. Tableau de correspondance entre les critères et les sections des formulaires

Le tableau ci-dessous détaille, pour chaque critère, le ou les points du formulaire de candidature sur lesquels l'évaluation se base plus particulièrement.

Critère	Questions d'évaluations	1ère phase	2ème phase
		Sections dans la proposition de projet	Sections dans le formulaire de candidature
Critères stratégiques			
Pertinence du projet (pertinence et stratégie)	<p>📌 Dans quelle mesure le besoin du projet est-il justifié ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet répond à des défis territoriaux communs du programme ou à un atout commun de la zone du programme - il existe un réel besoin pour le projet (bien justifié, raisonnable, bien expliqué). - Le projet contribue clairement à une stratégie plus large à un ou plusieurs niveaux politiques (UE / national / régional). 		
	<p>📌 Dans quelle mesure le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs et des indicateurs du programme ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'objectif général du projet contribue clairement à la réalisation de l'objectif spécifique de la priorité du programme - Les résultats du projet sont clairement liés aux indicateurs de résultats du programme et leur contribution aux objectifs du programme est réaliste et suffisante. - La contribution du projet aux indicateurs de résultats du programme est réaliste et suffisante. - Le projet contribue, par les activités prévues, au rééquilibrage territorial urbain-rural 	B.2.1, B.2.2, B.2.5, B.2.6, B.2.7, B.4	B.2.1, B.2.2, B.2.5, B.2.6, B.2.7, B.4
	<p>📌 Comment le projet s'appuie-t-il sur les pratiques existantes ?</p>		

Critère	Questions d'évaluations	1ère phase	2ème phase
		Sections dans la proposition de projet	Sections dans le formulaire de candidature
	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet utilise les connaissances disponibles et s'appuie sur les résultats et pratiques existants. - Le projet tente d'éviter les chevauchements et les répliques ; il y a une évolution des idées. - Le projet démontre de nouvelles solutions qui vont au-delà des pratiques existantes dans le secteur/domaine de programme/pays participants ou adapte et met en œuvre des solutions déjà développées. 		
Valeur ajoutée de la coopération	<ul style="list-style-type: none"> 📌 Quelle valeur ajoutée la coopération apporte-t-elle ? - L'importance de la coopération au-delà des frontières pour le thème traité est clairement démontrée. - Les résultats ne peuvent pas (ou seulement dans une certaine mesure) être atteints sans coopération. - Il y a un avantage clair à coopérer pour les partenaires du projet / les groupes cibles / le domaine du projet / le domaine du programme. 	B.2.3, B.2.4	B.2.3, B.2.4, C.1.1.6
Logique d'intervention du projet	<ul style="list-style-type: none"> 📌 Dans quelle mesure la logique d'intervention du projet est-elle plausible ? - Les objectifs spécifiques du projet sont spécifiques, réalistes et réalisables. - Les réalisations proposées par le projet sont nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques. - Les réalisations et les résultats du projet qui contribuent aux indicateurs du programme sont réalistes (il est possible de les atteindre avec les ressources données - c'est-à-dire le temps, les partenaires, le budget - et ils sont réalistes sur la base de la quantification fournie). 📌 Dans quelle mesure les réalisations du projet auront-ils un impact au-delà de sa durée de vie ? 	B.1	A.5, B.1, B.5, B.6, B.7.2, B.7.3, B.9.5

Critère	Questions d'évaluations	1ère phase	2ème phase
		Sections dans la proposition de projet	Sections dans le formulaire de candidature
	<ul style="list-style-type: none"> - Les réalisations du projet sont durables (la proposition est censée apporter une contribution significative et durable à la résolution des problèmes ciblés) - sinon, cela est justifié. - Les principales réalisations du projet sont applicables et reproductibles par d'autres organisations/régions/pays en dehors du partenariat actuel (transférabilité) - si non, cela est justifié. 📌 Le projet prévoit une contribution neutre ou positive aux principes horizontaux tels qu'énoncés dans le formulaire de candidature : <ul style="list-style-type: none"> - Le projet apporte une contribution neutre ou positive au principe horizontal du programme : égalité des chances et non-discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. - Le projet apporte une contribution neutre ou positive au principe horizontal du programme : l'égalité entre les hommes et les femmes. - - Le projet apporte une contribution neutre ou positive au principe horizontal du programme : développement durable tel qu'énoncé à l'article 11 du TFUE, en tenant compte des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe « ne pas nuire de manière significative ». 		
Pertinence du partenariat	<ul style="list-style-type: none"> 📌 Dans quelle mesure la composition du partenariat est-elle pertinente pour le projet proposé ? <ul style="list-style-type: none"> - Le projet implique les acteurs pertinents nécessaires pour répondre au défi territorial/à l'atout commun et aux objectifs spécifiés. - Au regard des objectifs du projet, le partenariat du projet : <ul style="list-style-type: none"> o est équilibré en ce qui concerne les secteurs et le territoire o est composé de partenaires qui se complètent. 	A.3, B.3, partie C	A.3, B.3, B.7.1, partie C



Critère	Questions d'évaluations	1ère phase	2ème phase
		Sections dans la proposition de projet	Sections dans le formulaire de candidature
	<ul style="list-style-type: none"> - Les organisations partenaires ont une expérience et des compétences avérées dans le domaine thématique concerné, ainsi que la capacité nécessaire pour mettre en œuvre le projet (ressources financières, humaines, etc.) - Tous les partenaires jouent un rôle défini dans le partenariat et le territoire bénéficie de cette coopération. 		
Critères opérationnels			
Plan de travail et communication	<ul style="list-style-type: none"> 📌 Dans quelle mesure le plan de travail est-il réaliste, homogène et cohérent ? <ul style="list-style-type: none"> - Les activités et les produits livrables proposés sont pertinents et conduisent aux réalisations et résultats prévus. - La répartition des tâches entre les partenaires est appropriée (par exemple, le partage des tâches est clair, logique, conforme au rôle des partenaires dans le projet, etc.) - Le calendrier est réaliste. - Les activités, les livrables et les réalisations s'inscrivent dans une séquence temporelle logique. - L'importance des investissements et leur pertinence transnationale sont démontrées pour atteindre les objectifs du projet (le cas échéant). 📌 Dans quelle mesure les activités de communication sont-elles appropriées pour atteindre les groupes cibles et les parties prenantes concernés ? <ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs de communication sont pertinents et devraient contribuer aux objectifs spécifiques du projet. - Les activités de communication (et les livrables) sont appropriées pour atteindre les groupes cibles et les parties prenantes concernés. 		<p>B.5, B.6, B.7, B.8, B.9,</p> <p>B.9.3, B.5 (la partie relative aux activités de communication)</p>



Critère	Questions d'évaluations	1ère phase	2ème phase
		Sections dans la proposition de projet	Sections dans le formulaire de candidature
Budget	<p>↳ Dans quelle mesure le budget du projet est-il utilisé conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le principe d'économie consiste à minimiser les coûts des ressources. Les ressources utilisées par le partenariat du projet pour ses activités doivent être mises à disposition en temps voulu, en quantité et qualité appropriées, et au meilleur prix. - Le budget alloué au personnel et à l'expertise externe est en adéquation avec le contenu du projet et les coûts sont réalistes. - Des ressources suffisantes et raisonnables sont prévues pour assurer la mise en œuvre du projet. - Le principe d'efficacité consiste à tirer le meilleur parti des ressources disponibles. Il s'agit de la relation entre les ressources employées et les résultats obtenus en termes de quantité, de qualité et de temps. - La nécessité d'engager une expertise externe est justifiée et les coûts semblent réalistes. - L'allocation financière par catégorie de dépenses est conforme au plan de travail. - Le cas échéant, la répartition du budget par période est conforme au plan de travail. - - Le principe d'efficacité concerne la réalisation des objectifs et l'obtention des résultats escomptés. - Les informations disponibles dans le budget sont transparentes et suffisantes. Sur cette base, le budget du projet semble proportionné au plan de travail proposé, aux réalisations du projet et à la contribution du projet aux indicateurs du programme visés. 		Plan financier, justification du budget, A.4



Critère	Questions d'évaluations	1ère phase	2ème phase
		Sections dans la proposition de projet	Sections dans le formulaire de candidature
	<ul style="list-style-type: none"> - Des ressources suffisantes et raisonnables sont prévues pour les investissements et les achats d'équipement (le cas échéant) et leurs coûts semblent réalistes. 		

16. Changements entre la première et la seconde phase

16.1 Changements dans le partenariat

Le chef de file ne peut pas être modifié entre la première et la seconde phase. Dans le cas contraire le projet ne serait pas admissible.

Dans un partenariat composé de moins de 4 bénéficiaires, aucune modification n'est autorisée.

Dans un partenariat composé de 4 à 6 bénéficiaires, seule une modification est autorisée. On entend par modification la suppression d'un bénéficiaire ou l'inclusion d'un nouveau bénéficiaire, ou bien encore la substitution d'un bénéficiaire par un autre.

Dans un partenariat avec 7 bénéficiaires ou plus, deux modifications maximums sont autorisées.

Dans tout partenariat, il est possible d'ajouter ou supprimer un/des partenaire(s) associé(s) en seconde phase.

16.2 Changements dans le budget

Les changements budgétaires doivent remplir les conditions indiquées dans la première phase : il ne faut pas dépasser le budget maximal indiqué par projet, des changements au niveau du budget par bénéficiaire étant toutefois possibles, pourvu que les conditions de l'appel à projets soient respectées.

16.3 Changements dans le calendrier

Durant la première phase la durée totale du projet en mois doit être indiquée. Elle ne peut pas être modifiée dans la seconde phase.

Il n'est pas possible de modifier le calendrier de travail prévu en nombre de mois pour l'exécution du projet. La durée maximale pour l'exécution d'un projet est fixée à 36 mois, il n'y a pas de durée minimale.

17. Communication sur la lutte contre la fraude




Le programme Sudoe a adopté une politique de tolérance zéro contre la fraude et la corruption, en établissant un système de contrôle fiable prévu pour prévenir et détecter, dans la mesure du possible, tout agissement frauduleux et, le cas échéant, corriger ses conséquences.

Parallèlement à ce contrôle, toute personne qui aurait connaissance de faits pouvant être constitutifs d'une fraude ou d'une irrégularité en lien avec des projets ou des opérations financés par des fonds en provenance du programme Interreg Sudoe dans le cadre de cet appel à projets

peut informer les autorités compétentes de ces faits, par voie électronique ou par écrit à travers les moyens mis à disposition à cet effet sur le site internet <https://interreg-sudoe.eu/fra/programme/comment-notifier-une-fraude>.

18. Pour de plus amples informations

Vous pouvez consulter les documents officiels sur le site Internet du programme www.interreg-sudoe.eu:

-  Le programme de coopération Interreg Sudoe
-  Le guide Sudoe
-  Le kit de présentation des candidatures

CoopSudoe, communauté virtuelle du programme Interreg Sudoe d'aide à la constitution de partenariats

CoopSudoe est la communauté virtuelle du programme Interreg Sudoe mise à disposition des personnes et institutions intéressées par la coopération au sein de l'espace Sud-ouest européen. Une fois enregistrés dans cette communauté, les utilisateurs ont la possibilité de consulter et d'entrer en relation avec les personnes et les entités membres. CoopSudoe propose également de trouver des partenaires en publiant des idées de projets. CoopSudoe est accessible à partir du site Internet du programme, www.interreg-sudoe.eu.

Contacts

Sur le site Internet du programme, vous trouverez les coordonnées des autorités nationales des quatre États participants au Programme Sudoe et du secrétariat conjoint.

Le secrétariat conjoint est à votre disposition pour vous apporter son aide technique.

Vous pouvez le contacter à travers le site Internet ou par email scsudoe@interreg-sudoe.eu.